Avis d'audience sur l'approbation de l'entente de règlement d'une action collective concernant des rendez-vous pris auprès de cliniques d'imagerie et prévus entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017

Dossier de la Cour supérieure numéro: 500-06-000844-171

Le présent avis concerne une demande pour permission d'intenter une action collective ayant été déposée en date du 3 février 2017 devant la Cour supérieure du Québec (dossier no. 500-06-000844-171), contre l'Association des radiologistes du Québec (l'« ARQ »), la Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (la « FMSQ ») et des cliniques d'imagerie. Selon les allégations de la demande, ces établissements ont, de concert avec l'ARQ et la FMSQ, refusé d'honorer ou de consentir des rendez-vous aux patients en ayant fait la demande ou chargé des frais pour ces rendez-vous entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017 (l' « Action collective»).

Un règlement (« **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, entre le Conseil pour la protection des malades et Sylvain Fortin (les « **Demandeurs** ») ainsi que l'ARQ, la FMSQ et les cliniques d'imagerie concernées (les « **Défenderesses** ») dans le cadre de l'Action collective.

Les défenderesses comprennent l'Association des radiologistes du Québec, la Fédération des Médecin Spécialistes du Québec, ainsi que les cliniques d'imagerie suivantes : 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Imagerie Terrebonne, Radiologix Hochelaga, Clinique Radiologique de la Capitale inc., Clinique radiologique Audet Inc., , Radiologie VARAD s.e.n.c.r.l., Radiologie P.B. inc., Radiologie Concorde inc., Résoscan inc., Imagerie des pionniers inc., Radiologie St-Martin & Bois-de-Boulogne inc., Radiologie Mailloux inc., Radiologie Trois-Rivières inc., Écho-Médic inc., Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe, Sorad s.e.n.c.r.l. et Radiologistes universitaires de Montréal S.E.N.C.R.L..

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. **Veuillez lire le présent avis attentivement**.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Quel est l'objet de l'avis?

L'objet du présent avis est de vous informer que les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le litige d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement, les honoraires des avocats du groupe, le protocole de distribution du montant du Règlement, et désigner l'administrateur des réclamations. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **20 janvier 2021** à 9 h 30, à une salle à être déterminée, dont le numéro sera affiché le jour de l'audience sur la porte de la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Les informations permettant d'assister à cette audience, qui se

tiendra par vidéo-conférence, seront disponibles sur la page web du règlement une semaine avant l'audience.

Quel est l'objet de l'Action collective?

Selon les Demandeurs, les cliniques d'imageries défenderesses énumérées plus haut auraient contrevenu à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, au *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r 17, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 et au *Décret 1021-2016* en usant de moyens de pression destinés à servir de « levier » dans le cadre des négociations entre le Gouvernement du Québec et la FMSQ, en refusant d'honorer ou de consentir des rendez-vous, ou encore en chargeant des frais pour ces rendez-vous entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017.

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses, qui nient toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les membres du groupe qu'ils souhaitent représenter.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qui sont les Membres du groupe concernés par le Règlement?

Vous êtes un membre du groupe concerné par le Règlement si vous correspondez à la description suivante :

« Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016 » (ci-après les « Membres du groupe »)

Par contre, dans le cadre du Règlement, seules les personnes répondant aux critères suivants recevront un montant d'argent : Si, entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017, vous aviez un rendez-vous dans une des cliniques d'imagerie défenderesses énumérées plus haut pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste et que ;

- a. Votre rendez-vous a été annulé; ou que
- b. Votre rendez-vous a été reporté (ci-après les « Membres compensés »).

Ainsi, les autres Membres du groupe **ne recevront pas** de montant d'argent dans le cadre du Règlement, à savoir notamment les personnes qui ont simplement tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une des cliniques d'imagerie défenderesses énumérées plus haut après le 29 décembre 2016 et celles qui se seraient vues charger des frais pour de tels rendez-vous.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, et dans le seul but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses acceptent de :

Remettre à chaque Membre compensé un montant de 125\$, cette somme comprenant le capital de l'indemnité, les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais, pénalités ainsi que les taxes.

En échange, tous les Membres du groupe, et non uniquement les Membres compensés, (i) reconnaissent que ce qui précède constitue un règlement complet des réclamations des membres du groupe; et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses en lien avec l'objet de l'Action collective.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Si vous correspondez à la définition de « Membre compensé » décrite plus haut, vous recevrez une indemnité de 125\$.

*Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir votre indemnité de 125\$. Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, l'administrateur des réclamations vous fera parvenir cette indemnité par la poste à l'adresse que détient la clinique d'imagerie défenderesse auprès de qui vous avez pris votre rendez-vous. Si votre adresse a changé au cours des quatre (4) dernières années ou bien vous souhaitez vous assurer que l'indemnité sera envoyée à votre adresse actuelle, nous vous demandons de transmettre vos coordonnées postales par courriel à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : radiologistes@larochelleavocats.com au plus tard le 8 janvier 2021.

*À L'ATTENTION DES MEMBRES CONCERNÉS PAR LE CENTRE RADIOLOGIQUE DE ST-HYACINTHE: Les Membres compensés dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés par le <u>Centre radiologique de St-Hyacinthe</u> doivent impérativement communiquer avec l'Administrateur des réclamations afin de recevoir cette indemnité, leurs informations n'étant pas disponibles auprès de cette clinique d'imagerie défenderesse.

S'EXCLURE

Si vous êtes Membre du groupe et vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez:

- 1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement;
- 2. Vous ne serez pas lié par le jugement d'approbation du Règlement rendu par la Cour supérieure du Québec
- 3. Vous conserverez le droit de poursuivre les Défenderesses vous-même; et
- 4. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec:

- 1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement, s'il y a lieu;
- Vous serez lié par le jugement d'approbation du Règlement rendu par la Cour supérieure du Québec;
- 3. Vous donnerez quittance aux Défenderesse et vous renoncerez à intenter une action en justice contre elles en lien avec l'objet de l'Action collective;
- 4. Vous pourrez vous objecter au Règlement.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- 1. Le numéro de dossier de l'Action collective : *Conseil pour la protection des malades et al. c. Association des radiologistes et al.*, C.S.M. 500-06-000844-171 ;
- 2. Votre nom et vos coordonnées;
- 3. Votre numéro de téléphone;
- 4. Votre adresse courriel;
- 5. Une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le **8 janvier 2021** au Tribunal, et une copie doit également être envoyée aux avocats du groupe, aux adresses suivantes :

Adresses:

Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Salle 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5

> Me Philippe Larochelle Larochelle Avocats 338, rue Saint-Antoine Est Montréal, Québec, H2Y 1A3

Référence :

Conseil pour la protection des malades et al c. Association des radiologistes et al., 500-06-000844-171

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Pour faire valoir vos prétentions quant au Règlement , vous devrez écrire aux avocats du groupe au plus tard le **8 janvier 2021** à l'adresse suivante:

Me Philippe Larochelle Larochelle Avocats 338, rue Saint-Antoine Est Montréal, Québec, H2Y 1A3

Référence :

Conseil pour la protection des malades et al c. Association des radiologistes et al., 500-06-000844-171

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement. Inscrivez vos nom, adresse, numéro de téléphone et signature. Les avocats feront parvenir votre lettre au tribunal.

Si vous vous objectez, vous n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience d'approbation devant le tribunal pour expliquer pourquoi.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter au Règlement?

Non. Vous pouvez vous objecter au Règlement sans faire affaire avec un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'objecte au Règlement et qu'il est approuvé, pourrais-je tout de même obtenir l'indemnité de 125\$?

Oui. Si malgré votre opposition le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir une indemnité de 125\$, si vous y êtes admissible.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : https://www.larochelleavocats.com/action-collective-radiologistes/

Qui me représente?

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du groupe :

Me Philippe Larochelle Larochelle Avocats

338, rue Saint-Antoine Est Montréal, Québec, H2Y 1A3

Tel: (514) 866-3003

Courriel: radiologistes@larochelleavocats.com

En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaut.

La publication et la diffusion du présent avis ont été approuvées par le Tribunal.